



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT N° 2014 (264) du 17 novembre 2014

**OBJET:** INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LE DOMAINE PUBLIC.

**Le Maire de Veynes, Monsieur René MOREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 ;

**VU** le Code des Débits de Boissons, Chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**CONSIDERANT** l'importance du nombre de bris de verres et canettes dans certains lieux de la commune, notamment dans les endroits ouverts aux enfants;

**CONSIDERANT** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants;

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion est source de désordres sur le domaine public et occasionne des nuisances, notamment sonores;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année, la consommation de boissons de second groupe et plus est interdite sur les places et voies publiques suivants :

- Les Arcades, aux abords,
- avenue Cdt Dumont, sur sa portion comprise entre le Jardin public et la Place Sapeur Mineur Anselme,
- place Albert Pons,
- place des Droits de l'Enfance,
- place du Bicentenaire de la Révolution,
- place Edmond Pascal,
- place du 19 mars 1962,
- Place Sapeur Mineur Anselme,
- rue Anatole France,
- impasse des Jardins,
- Jardin public,
- place de l'Eglise,
- Rue du Sauze,
- rue de l'Eglise,
- place Adrien Ruelle,
- place du Temps qui Passe,
- Rue Léon Cornand,
- rue Sous le Barry,
- rue Surville,
- rue Jean Jaurès,

- place de la République,
- Sentier des Ecoliers,
- rue des Ecoles,
- rue de la Côte, place de la Fontaine, rue de la Riba ,
- rue des Deux Châteaux,
- rue Berthelot,
- rue du Jeu de Paume,
- rue de l'Andronne,
- impasse Louis Chouvet,
- rue Sous-ville,
- rue Louis Armand,
- avenue Picasso, sur sa portion comprise entre la rue Berthelot et l'avenue Cdt Dumont,
- bd Gambetta,
- bd Stendhal,
- place des Aires,
- avenue du 8 mai 1945,
- rue de la Chapelle,
- rue des Pins,
- rue Amélie Reynaud,
- rue des Maisons Neuves,
- rue Docteur Reynaud,
- rue du Clos d'Azur,
- avenue Pierre Sémard,
- impasse des Fleurs,
- avenue des Martyrs, sur sa portion comprise entre la Place Sapeur Mineur Anselme et les terrains de tennis,
- Plan d'eau des Iscles : sur tout le site du plan d'eau et aux abords.

L'interdiction n'est pas applicable aux terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature, ainsi qu'aux aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures de repas.

**ARTICLE 2 :** Il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 1 dans le périmètre de manifestations culturelles ou festives autorisées sur le domaine public.

**ARTICLE 3 :** Les agents municipaux habilités et les services de la gendarmerie sont chargés de relever et de faire cesser les infractions au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera applicable pour une durée permanente à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5 :** La Directrice générale des services de la Mairie de Veynes , l'agent de police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501797-20141117-ARRETE-2014-264-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2014

Publication : 19/11/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Fait à Veynes le 17 novembre 2014

Le Maire,  
René MOREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.